



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE COCOZZA DI MONTANARA ET AUTRES c. ITALIE**

*(Requête n° 4954/23 et 3 autres requêtes  
– voir liste en annexe)*

ARRÊT

STRASBOURG

10 octobre 2024

*Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Cocozza di Montanara et autres c. Italie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek, *président*,

Lətif Hüseynov,

Erik Wennerström, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 19 septembre 2024,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

## EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes de la part de municipalités en cessation de paiements (*comuni in dissesto*) et de l'impossibilité d'entamer des procédures afin d'obtenir l'exécution desdites décisions en vertu du décret législatif n° 267 de 2000.

## EN DROIT

### I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

### II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 ET L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOL N° 1

6. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur et de l'impossibilité d'accéder à un tribunal afin d'obtenir l'exécution desdites

décisions. Ils invoquent, expressément ou en substance, les articles 6 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

8. La Cour note que, selon les informations fournies par les parties, les décisions internes demeurent non exécutées pendant des périodes allant de quatre à six ans. De plus, les requérants se trouvent dans l'impossibilité d'entamer une procédure d'exécution pour des périodes allant de quatre à six ans (voir tableau en annexe).

9. Dans les arrêts de principe *De Luca c. Italie*, n° 43870/04, 24 septembre 2013, *Pennino c. Italie*, n° 43892/04, 24 septembre 2013, *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

10. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis et notamment des arguments avancés par le Gouvernement, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants et elles ont restreint de façon disproportionnée le droit d'accès à un tribunal des requérants.

11. Il s'ensuit que ces griefs révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes et d'une atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal.

12. Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

### III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, *De Trana*, et *Nicola Silvestri*, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer aux requérants qui ont présenté et ventilé leurs demandes de satisfaction équitable conformément à l'article 60 de son règlement (voir tableau joint en annexe) les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe et rejette les demandes pour le surplus.

14. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes et d'une atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs formulés sur le terrain de l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
6. *Dit*
  - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.
7. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 octobre 2024, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina  
Greffière adjointe f.f.

Krzysztof Wojtyczek  
Président

ARRÊT COCOZZA DI MONTANARA ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention  
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes et une atteinte au droit d'accès à un tribunal)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance/d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Date de début et fin de l'impossibilité d'entamer des procédures exécutives	Injonction des juridictions internes	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) <sup>1</sup>	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
1.	4954/23 30/12/2022 (12 requérants)	<b>Carlo COCOZZA DI MONTANARA</b> 1936  <b>Anna COCOZZA DI MONTANARA</b> 1938  <b>Pietro COCOZZA DI MONTANARA</b> 1942  <b>Pierluigi GINNIA</b> 1961  <b>Eleonora REYTANI</b> 1934	Tozzi Silvano Naples	Cour d'appel de Naples. R.G. 5104/2016, 05/07/2018	05/07/2018	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 1 jour(s)	07/05/2019  En cours	Municipalité de Quarto  Indemnisation des dommages et indemnité d'expropriation	6 000	250

<sup>1</sup> Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

<sup>2</sup> Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT COCOZZA DI MONTANARA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance/d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Date de début et fin de l'impossibilité d'entamer des procédures exécutives	Injonction des juridictions internes	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) <sup>1</sup>	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
		<b>Francesca REYTANI</b> 1940  <b>Giovanni REYTANI</b> 1944  <b>Paolo REYTANI</b> 1946  <b>Antonio ZAMPAGLIONE</b> 1949  <b>Guido ZAMPAGLIONE</b> 1972  <b>Lorenzo ZAMPAGLIONE</b> 1973  <b>Pierluigi ZAMPAGLIONE</b> 1951								
2.	5143/23 18/01/2023	<b>EUROIMPIANTI S.A.S. DI MARIA SOLLA</b> 1998	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal administratif régional de la Campanie, R.G. 2196/2017, 03/01/2020	03/01/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 7 mois et 3 jour(s)	05/08/2020  En cours	Municipalité de Casoria  Paiement d'intérêts moratoires	3 075	250

ARRÊT COCOZZA DI MONTANARA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance/d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Date de début et fin de l'impossibilité d'entamer des procédures exécutives	Injonction des juridictions internes	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) <sup>1</sup>	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
3.	5451/23 18/01/2023	<b>Aniello MELORIO</b> 1975	Pagliuca Mauro Avellino	Injonction de paiement, Tribunal de Santa Maria Capua Veteri R.G. 6469/2017, 23/09/2017	18/12/2017	en cours Plus de 6 année(s) et 7 mois et 19 jour(s)	23/04/2018  En cours	Municipalité de Caserte  Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato antistatario</i> )	935	250
4.	6255/23 18/01/2023	<b>EUROIMPIANTI S.A.S. DI MARIA SOLLA</b> 1998	Melorio Aniello Naples	Tribunal de Santa Maria Capua Veteri, R.G. 6469/2017, 23/09/2017	18/12/2017	en cours Plus de 6 année(s) et 7 mois et 19 jour(s)	23/04/2018  En cours	Municipalité de Caserte  Ordonnance portant injonction de payer pour les services fournis par la société requérante	8 295	-